

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

## ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE MERIGNAC

Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence Bordeaux Métropole par la commune de Mérignac

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, représentée par monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée Bordeaux Métropole

D'une part

La commune de Mérignac, représentée par Monsieur Thierry Trijoulet, le 1er Adjoint, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée la commune

D'autre part,

### PREAMBULE

L'article L5215-20-1 11° du code général des collectivités territoriales rappelle l'exercice à titre obligatoire par les Métropoles au lieu et place des communes membres, des compétences en matière de voirie et signalisation.

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confirme la compétence des métropoles en matière de mobilité, d'aménagement et d'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

Suite à une demande de la commune de MERIGNAC, le service commun a été chargé de programmer les travaux de remplacement des 8 micocouliers de la place Charles de Gaulle. Suite aux préconisations du bureau d'études ARCAGEE, il a été décidé :

- De vider les fosses d'arbres existantes
- De créer un réseau de drainage en fond de fosses
- De mettre en place des caniveaux grilles en amont des fosses, pour récupérer les eaux de ruissellement
- De remplacer les 8 arbres

Or, la première phase des travaux de création des fosses d'arbres ayant été réalisé début 2020 par l'entreprise titulaire du marché de voirie communale, il est proposé de poursuivre ces travaux de voirie avec le même titulaire, afin de garantir une pérennité des travaux et une optimisation des frais engagés.

Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac concluent, par la présente, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage délégué, la commune de Mérignac, réalisera, pour le compte de Bordeaux Métropole et dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par elle, les travaux de drainage des fosses d'arbres et la création du double réseau d'assainissement pluvial correspondant dans le cadre du projet de végétalisation de la place Charles de Gaulle.

Les travaux de plantations des nouveaux sujets seront réalisés via le marché de travaux paysagers de Bordeaux Métropole

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, Bordeaux Métropole, délégrant, délègue à la commune de Mérignac, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de drainage des fosses d'arbres et la création du double réseau d'assainissement pluvial correspondant dans le cadre du projet de végétalisation de la place Charles de Gaulle.

## **ARTICLE 2- DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses (commune de Mérignac) et en recettes (Bordeaux Métropole).

En cas de dépassement du montant de l'enveloppe précisée dans la convention initiale, une nouvelle délibération devra accompagner la signature de l'avenant.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

### **3-1 Engagements du maître d'ouvrage : Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole s'engage à assurer le financement des travaux selon les modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

### **3-2 Engagements du maître d'ouvrage délégué : la commune de Mérignac**

La commune, après validation par Bordeaux Métropole, assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de voirie précités dans le cadre du projet de végétalisation de la place Charles de Gaulle.

Ses missions sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Lancement, attribution, signature et gestion administrative et financière des marchés,
- Direction, contrôle et réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative,
- Action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées par marchés ou en régie) et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de

ces missions.

#### **ARTICLE 4 – PROGRAMME ET ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE**

La Commune de Mérignac assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de drainage des fosses d'arbres et la création du double réseau d'assainissement pluvial correspondant dans le cadre du projet de végétalisation de la place Charles de Gaulle, relevant de la compétence de Bordeaux Métropole.

Les travaux issus des préconisations du bureau d'études et selon les prix unitaires du marché de voirie communale sont estimés à 57 378,39 € HT soit 68 854,07 € TTC hors révisions des prix.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Le montant global arrêté dans la présente convention variera du fait du coût réel des travaux.

La commune mettra en recouvrement auprès de la Bordeaux Métropole en fin d'année budgétaire les sommes acquittées. La commune présentera à Bordeaux Métropole un état récapitulatif des dépenses réellement mandatées. Cet état sera visé par le trésorier de la commune.

Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

Bordeaux Métropole procèdera au remboursement TTC des dépenses sur présentation d'un titre de recettes établi par la commune accompagné des pièces justificatives correspondantes (état récapitulatif des dépenses).

#### **ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux de végétalisation de la place de Gaulle, lors de la présentation de l'état des travaux et des paiements réalisés par la commune à Bordeaux Métropole, les ouvrages réceptionnés seront remis en pleine propriété à Bordeaux Métropole.

Cette remise en pleine propriété se fait après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une remise en service immédiate de l'ouvrage. A cette occasion, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion des équipements.

Quitus est alors donné à la commune pour sa mission.

A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie (notamment de parfait achèvement et décennale) sera assuré par Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole renonce en outre à exercer contre la commune toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

#### **ARTICLE 7- REMUNERATION**

La commune ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la commune de Mérignac**

**le 1<sup>er</sup> Adjoint**

**Monsieur Thierry Trijoulet**

**Pour Bordeaux Métropole**

**Le Président**

**Monsieur Alain Anziani**